



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/PCD/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 mars 1979

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES DU 2 DECEMBRE 1961 REVISEE A GENEVE LE 10 NOVEMBRE 1972 ET LE 23 OCTOBRE 1978 ("TEXTE REVISE DE LA CONVENTION")

Documents publiés après la Conférence diplomatique tenue à Genève du 9 au 23 octobre 1978

RESUME DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION  
INCORPOREES DANS LE TEXTE REVISE DE 1978

Mémoire préparé par le Bureau de l'Union

### INTRODUCTION

1. Une réunion entre Etats membres et Etats non membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'est tenue à Genève du 21 au 23 octobre 1974, réunion à laquelle ont également pris part des représentants d'une organisation intergouvernementale et de plusieurs organisations internationales non gouvernementales. Le but de cette réunion a été de fournir des renseignements sur les objectifs et les travaux de l'UPOV et d'étudier les conditions devant éventuellement être remplies pour rendre l'UPOV attrayante pour les Etats qui n'en faisaient pas encore partie. Ce qui a été dit à cette réunion a été retenu dans un compte rendu publié en 1975 (publication UPOV No 330).

2. A la suite de cette discussion, le Conseil de l'UPOV a établi le "Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention", qui a tenu six sessions en 1975, 1976 et 1977. Ce Comité a préparé un projet de texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, texte comprenant certaines dispositions reprises sans modification de la Convention existante du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 (ci-après dénommée "le texte actuel de la Convention" ou "le texte actuel") et certaines dispositions pour lesquelles des modifications étaient proposées. Ce nouveau texte, qui devait servir de base pour les délibérations de la Conférence diplomatique qui devait se tenir à Genève du 9 au 23 octobre 1978, a été distribué sous la cote DC/3 le 30 janvier 1978 à tous les Etats membres de l'Union, à quelque 148 Etats non membres et à un certain nombre d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales.

3. Le 23 octobre 1978, la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Conférence diplomatique") a adopté à l'unanimité le texte révisé de la Convention (ci-après dénommé "le texte révisé"). Le texte révisé a été ouvert à la signature le même jour et a été signé immédiatement par neuf des dix Etats membres actuels et par les Etats Unis d'Amérique. Le dixième Etat membre a signé le texte révisé le 6 décembre 1978.

4. Les modifications incorporées dans le texte révisé peuvent être résumées commodément en trois chapitres :

- a) modifications visant à faciliter l'adhésion d'autres Etats à l'Union;

b) modifications apportées aux dispositions de droit des traités et administratives de la Convention;

c) autres modifications (principalement de nature technique ou rédactionnelle).

#### MODIFICATIONS VISANT A FACILITER L'ADHESION D'AUTRES ETATS A L'UNION

##### Préambule

5. Le désir de la Conférence diplomatique de ménager une possibilité d'étendre l'Union est clairement montré par les termes du préambule "les Parties contractantes, ... Considérant que le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention; Considérant que certaines modifications dans la Convention sont nécessaires pour faciliter l'adhésion de ces Etats à l'Union; ... sont convenues [du texte révisé]."

##### Article 4 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés.

6. Lorsque le texte actuel de la Convention a été rédigé, en 1961, une liste de genres et d'espèces importants a été établie à l'annexe de la Convention et il a été fait obligation aux Etats membres d'appliquer la Convention progressivement à ces genres et espèces. Les genres et espèces énumérés sont d'une importance particulière dans le contexte européen et ils ont été retenus principalement en raison de la situation existant dans les Etats de la zone tempérée. Les genres et espèces énumérés sont d'une signification moindre dans d'autres parties du monde et un grand nombre d'Etats non européens éprouveraient des difficultés à répondre à l'obligation d'appliquer progressivement la Convention à la totalité d'entre eux. Si cette obligation avait été maintenue, elle aurait constitué l'un des obstacles majeurs à l'adhésion de plusieurs Etats à l'UPOV. Etant donné qu'il n'a pas été possible de convenir d'une liste obligatoire de genres et d'espèces convenant à tous les Etats, une solution pragmatique a été retenue, à savoir l'abandon de ce concept. Cette solution est précisément reflétée par le nouveau libellé de l'article 4.

7. L'expérience a montré dans les Etats membres actuels que, normalement, les Etats sont en mesure d'appliquer la Convention à un nombre de genres ou d'espèces bien plus grand que les minimums prévus par le texte actuel. Pour cette raison, le nombre minimal de genres ou d'espèces à protéger devant être atteint par étapes dans un délai déterminé a été porté à 24. Certains Etats pouvant éprouver des difficultés à appliquer la protection à autant de genres et d'espèces, il a été prévu à l'article 4.4) du texte révisé que le Conseil de l'UPOV pourra accorder des dérogations dans des cas particuliers, en réduisant, en faveur de tels Etats, les nombres minimaux de genres ou d'espèces à protéger ou en prolongeant les délais dans lesquels de tels Etats devraient leur appliquer la Convention. Cette dernière dérogation peut également être accordée en vertu de l'article 4.5) dans le cas où un Etat membre rencontre des difficultés particulières pour remplir ses obligations d'appliquer la Convention aux nombres minimaux de genres ou d'espèces susmentionnés.

8. L'article 4.5) du texte révisé laisse à chaque Etat membre le choix des genres et espèces qu'il fera bénéficier de la protection pour répondre à ses obligations en vertu de la Convention. La Conférence diplomatique, "consciente du fait qu'il est de l'intérêt à la fois de l'agriculture en général et des obtenteurs en particulier que les genres et espèces économiquement importants soient admis au bénéfice de la protection dans chaque Etat", a adopté une Recommandation relative à l'article 4 dans laquelle chaque Etat membre de l'Union est encouragé à "s'employer à ce que la liste des genres et espèces bénéficiant de la protection en vertu de sa législation comprenne autant que possible les genres et espèces qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat." La recommandation encourage également chaque Etat ayant l'intention de devenir membre de l'Union à "choisir les genres ou espèces auxquels il devra, au minimum, appliquer les dispositions de la Convention révisée en 1973 sur son territoire parmi ceux qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat."

Article 2 : Formes de protection

9. L'article 2.1) prévoit que, lorsque la législation nationale d'un Etat membre de l'Union admet la protection sous la forme d'un titre de protection particulier et sous la forme d'un brevet, la protection ne peut être accordée pour un même genre ou une même espèce que sous l'une de ces deux formes, c'est-à-dire par la délivrance soit d'un titre de protection particulier, soit d'un brevet. Cette disposition figure également dans le texte actuel de la Convention. La Conférence diplomatique a toutefois reconnu que certains Etats intéressés par l'adhésion à l'Union pourraient avoir des difficultés à modifier la législation existante selon laquelle, pour des raisons historiques, la protection peut occasionnellement être accordée sous les deux formes susmentionnées pour des variétés d'un même genre ou d'une même espèce. La Conférence diplomatique a adopté pour cette raison une clause dérogatoire selon laquelle de tels Etats peuvent maintenir leur usage établi (voir l'article 37.1) du texte révisé). De tels Etats peuvent également s'écarter de certaines autres dispositions de la Convention (voir l'article 37.2) du texte révisé).

10. L'article 2.2) contient une disposition entièrement nouvelle qui précise qu'un Etat membre peut appliquer la Convention à certaines variétés seulement d'un genre ou d'une espèce. Ces variétés peuvent être définies sur la base du mode de reproduction ou de multiplication, par exemple : variétés reproduites par voie sexuée et variétés multipliées par voie végétative; lignées pures, hybrides, variétés à pollinisation libre, variétés apomictiques, etc. Elles peuvent également être définies par l'utilisation envisagée pour ces variétés, par exemple : variétés forestières, variétés ornementales, variétés fruitières, porte-greffes, etc. Ce nouveau paragraphe accorde aux Etats membres le choix des types de variétés pouvant être protégés. Pour citer un exemple pratique, certains Etats excluent les variétés hybrides de la protection parce que les intérêts des obtenteurs sont considérés comme étant suffisamment sauvegardés par la protection de droit ou la possession de fait des lignées constitutives. L'article 4.3)c) spécifie qu'une telle limitation de la protection n'empêche pas que le genre ou l'espèce en question soit compté comme un genre complet ou une espèce complète aux fins de l'application de l'article 4.3)a) et b), selon lequel chaque Etat membre doit appliquer la Convention à des nombres minimaux de genres ou d'espèces.

Article 6.1)b) : Conditions requises pour bénéficier de la protection - commercialisation préalable

11. La seule condition de nouveauté, prévue à l'article 6 du texte actuel, est que "la nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat."

12. Dans au moins un Etat non membre de l'Union - les Etats-Unis d'Amérique - les obtenteurs bénéficient d'un délai d'un an, qui expire à la date du dépôt de la demande de protection dans ce pays, pendant lequel ils peuvent utiliser et vendre une variété sans porter atteinte à leur droit à la protection de cette variété. Il est entendu que d'autres Etats pourraient être intéressés à suivre cet exemple. Le délai d'un an, appelé "délai de grâce", est favorable aux obtenteurs dans la mesure où il leur permet de vérifier pendant un certain temps la valeur économique de la variété et son aptitude à la protection dans le pays en question avant qu'une décision ne soit prise sur l'opportunité d'y déposer une demande de protection. Le délai de grâce est une tradition dans beaucoup de lois sur les brevets et certains Etats non membres rencontreraient des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de maintenir - ou d'introduire - un tel délai. La Conférence diplomatique a inclus pour cette raison une disposition dans l'article 6.1)b) du texte révisé qui permet aux Etats membres d'accorder un délai de grâce.

Article 13 : Dénomination variétale

13. Les principales modifications de l'article 13 sont décrites dans les paragraphes 14 à 16 ci-dessous.

14. L'article 13.2) prévoit maintenant une exception à la disposition selon laquelle une dénomination "ne peut se composer uniquement de chiffres" en ce qu'il ajoute "sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés." Dans un certain nombre d'Etats intéressés par une adhésion à l'Union, il est permis aux obtenteurs de désigner leurs variétés par une série de chiffres. Des dénominations de cette nature sont devenues habituelles dans ces Etats, au moins dans le cas de certains genres ou de certaines espèces, et le maintien de la condition prévue par le texte actuel aurait probablement constitué un obstacle insurmontable à l'adhésion de ces Etats à l'Union.

15. Le texte original de l'article 13 contient un certain nombre de références spécifiques à la relation entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce. Les dispositions du texte original ont causé des difficultés du point de vue de la procédure aux services des Etats membres de l'Union et auraient également pu empêcher les obtenteurs d'obtenir une protection à titre de marque de fabrique ou de commerce dans des Etats dans lesquels ils ne sont pas en mesure de bénéficiaire de la protection des obtentions végétales du simple fait que celle-ci n'y est pas - encore - disponible. A l'exception de l'article 13.8), qui se rapporte à l'association d'"une marque de fabrique ou de commerce, [d'] un nom commercial ou [d'] une indication similaire [avec] la dénomination variétale enregistrée", le nouveau texte ne se réfère pas spécifiquement aux relations entre dénominations variétales et marques de fabrique ou de commerce, laissant donc la réglementation de cette question aux Etats membres en vertu de leur législation interne. Toutefois, le texte révisé prévoit maintenant expressément que les Etats membres sont tenus d'assurer qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété "n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection" (article 13.1)). Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers; au cas où ils s'opposeraient à l'utilisation d'une dénomination variétale, l'obtenteur serait prié de proposer une autre dénomination.

16. L'article 36 du texte actuel, qui prévoit des règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce, est devenu superflu et n'a pas été inclus dans le texte révisé.

#### Article 42 : Langues

17. La Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 ont été signés en un texte authentique en langue française, alors que des traductions officielles étaient prévues dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise (voir l'article 41.1) et 3) de la Convention et l'article VIII.1) et 2) de l'Acte additionnel). D'après l'article 42.1) et 3) du texte révisé, celui-ci est signé en trois langues, en français, allemand et anglais, le texte français faisant foi "en cas de différence entre les textes"; des textes officiels doivent être établis dans les langues arabe et japonaise, en plus des langues espagnole, italienne et néerlandaise, tandis que, bien sûr, les langues allemande et anglaise ont été omises dans la liste des langues dans lesquelles des textes officiels doivent être établis.

#### MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS DE DROIT DES TRAITES ET ADMINISTRATIVES DE LA CONVENTION

#### Article 15 : Organes de l'Union

18. L'article 15 du texte révisé ne prévoit plus que le Bureau de l'UPOV est placé sous la haute surveillance de la Confédération suisse. A cet effet, la dernière phrase de l'article 15 du texte actuel de la Convention a été supprimée par la Conférence diplomatique, de même que les références dans d'autres articles au rôle d'autorité de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse. Ce rôle d'autorité de surveillance n'était en fait qu'une simple conséquence du fait que, d'après l'article 25 du texte actuel de la Convention, une coopération technique et administrative a été établie entre l'UPOV et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), le prédécesseur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et que les BIRPI étaient placés sous la surveillance de la Confédération suisse. Toutefois, en 1967, à la suite de l'adoption de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les BIRPI ont été remplacés en pratique par l'OMPI. Le Gouvernement de la Confédération suisse

n'exerce aucune fonction de surveillance à l'égard de l'OMPI et il a semblé logique de prévoir que l'on mette aussi fin à cette fonction de surveillance à l'égard de l'UPOV, en particulier du fait que l'UPOV dispose depuis sa création d'un organe (son Conseil) qui peut exercer un contrôle efficace sur l'Union.

19. Des modifications conséquentes sont incorporées dans les articles 20, 21, 23, 24, 32, 35 (33 dans le texte actuel), 36 (34 dans le texte actuel) et 41 (40 dans le texte actuel). L'article 25 du texte actuel est omis dans le texte révisé.

#### Article 24 : Statut juridique

20. Compte tenu de sa décision de soustraire l'UPOV de la surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, la Conférence diplomatique a décidé qu'il serait utile d'insérer des dispositions mentionnant expressément le statut juridique de l'UPOV. Ces nouvelles dispositions figurent à l'article 24 du texte révisé. Le paragraphe 1) précise que l'UPOV possède la personnalité juridique au sens du droit international public, alors que le paragraphe 2) confère la capacité juridique à l'UPOV, conformément à la législation des Etats membres, dans la mesure nécessaire "pour atteindre son but et exercer ses fonctions". Le paragraphe 3) prévoit la conclusion d'un accord de siège avec la Confédération suisse.

21. La suppression de l'article 25 du texte actuel relatif à la coopération avec les Unions administrées par les BIRPI ne signifie pas, comme l'a précisé le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire en décembre 1977, que l'Union ne souhaite pas maintenir les accords existants avec l'OMPI; au contraire, il est prévu de maintenir la coopération actuelle en vertu d'un contrat qui devra être négocié et conclu entre l'UPOV et l'OMPI lorsque le texte révisé sera entré en vigueur.

#### Article 26 : Finances

22. Un système plus souple pour la fixation des contributions annuelles des Etats membres de l'Union a été incorporé dans cet article du texte révisé. Le système de contribution actuel, qui offre aux Etats membres le choix entre un certain nombre de classes dont chacune correspond à un nombre fixe d'unités de contribution, fonctionne avec un rapport relativement petit entre la contribution la plus petite et la contribution la plus élevée (un à cinq) et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la contribution la plus petite peut être réduite à un dixième de la plus élevée. Le nouveau texte, qui supprime le système de classes et prévoit seulement des unités de contribution - le minimum étant d'un cinquième d'unité -, devra se révéler plus souple et plus équitable, puisqu'il permet à chaque Etat de choisir plus facilement le niveau approprié pour ses contributions. Cette modification devra faciliter l'adhésion d'Etats additionnels à l'Union.

#### Article 32 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

23. L'article 32.2) prévoit que "les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général" de l'UPOV.

24. Cette disposition, qui est conforme à l'usage contemporain quant aux traités conclus sous l'égide d'une organisation intergouvernementale, introduit une solution très pratique en comparaison avec la situation complexe résultant du texte original de la Convention de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972, selon lesquels les instruments comparables doivent être déposés dans certains cas auprès du Gouvernement de la République française et dans d'autres cas auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

25. Des modifications similaires ont été apportées au texte révisé dans d'autres dispositions traitant des fonctions du dépositaire. Ces fonctions ont été confiées au Secrétaire général de l'Union.

26. La possibilité d'exprimer son consentement à être lié par le texte révisé aussi par le dépôt d'instruments d'acceptation ou d'approbation a été introduite afin de permettre aux Etats d'utiliser ce type d'instruments s'il est le plus approprié en vertu de leur Constitution.

27. L'article 32.3) du texte révisé modifie la procédure actuelle pour l'adhésion à la Convention d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union et qui n'ont pas signé le texte révisé. D'après le texte actuel de la Convention, un Etat qui n'a pas signé ce texte doit déposer une demande d'adhésion à la Convention et ne peut devenir membre de l'UPOV que si le Conseil estime à une majorité qualifiée que les conditions d'adhésion à la Convention sont remplies par cet Etat. Cette procédure particulière d'admission d'Etats à l'adhésion a été modifiée dans le texte révisé de façon que les Etats qui n'ont pas signé ce texte doivent demander l'avis du Conseil quant à leur législation avant de déposer leur instrument d'adhésion et qu'ils ne peuvent déposer cet instrument que si l'avis du Conseil est positif. Etant donné les obligations très particulières que la Convention prévoit au sujet des législations nationales, une telle procédure a paru indispensable.

#### Article 34 : Relations entre Etats liés par des textes différents

28. Ce nouvel article a deux objectifs : en premier lieu, il régit les relations entre les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant le texte actuel ou en y adhérant ("anciens membres") lorsque certains d'entre eux sont déjà liés par le texte révisé alors que les autres ne le sont pas encore; en deuxième lieu, il permet l'établissement de relations contractuelles entre les anciens membres non encore liés par le texte révisé et les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant, acceptant ou approuvant le texte révisé (et le texte révisé seulement) ou en y adhérant ("nouveaux membres").

29. En ce qui concerne le premier type de relations, la solution est que le texte actuel continue à s'appliquer entre tout ancien membre déjà lié par le texte révisé et tout ancien membre non (encore) lié par le texte révisé.

30. En ce qui concerne le deuxième type de relations, c'est-à-dire les relations entre les anciens membres non encore liés par le texte révisé et les nouveaux membres, une possibilité d'établir des relations est ménagée. L'initiative appartient aux anciens membres. Si un ancien membre déclare qu'il souhaite établir des relations, ces relations sont instaurées et consistent dans l'application :

i) du texte actuel par l'ancien membre (jusqu'à ce qu'il soit lié par le texte révisé) dans ses relations avec les nouveaux membres;

ii) du texte révisé par les nouveaux membres dans leurs relations avec cet ancien membre.

31. Tous les Etats membres, qu'ils soient anciens ou nouveaux, constitueront toutefois une seule Union, c'est-à-dire une seule entité du point de vue administratif, ce qui se traduit par l'existence d'un seul Conseil, d'un seul budget et d'une seule comptabilité, et par le fait qu'il n'y aura pas d'administration séparée pour chacun des textes de la Convention, bien que les Etats membres soient liés par des textes différents et acquittent leurs contributions sur la base de ces différents textes.

#### AUTRES MODIFICATIONS

#### Article 3.3) : Traitement national; réciprocité

32. Ce nouveau paragraphe correspond à la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel, qu'il remplace. Il permet aux Etats membres de restreindre sous certaines conditions le principe du traitement national, énoncé aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3, en soumettant l'accès à la protection en vertu de la législation nationale, en ce qui concerne chaque genre ou espèce, à la règle de la réciprocité. Ce nouveau paragraphe diffère toutefois de la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel en ce qu'il se réfère à tout genre ou espèce et non aux seuls genres ou espèces ne figurant pas sur la liste jointe en annexe à la Convention de 1961. Cette différence est une conséquence de la suppression de cette liste (voir les paragraphes 6 à 8 ci-dessus). La modification permettra aux Etats membres de restreindre davantage l'accès à la protection qu'il n'est permis en vertu du texte actuel. La Conférence

diplomatique a décidé d'ajouter cette disposition à l'article 3 au lieu de la laisser à l'article 4 du fait qu'elle permet aux Etats membres de s'écarter des dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 3 et que les liens actuels avec l'article 4 n'existent plus dans le texte révisé.

33. La deuxième partie de l'article 4(4) du texte actuel de la Convention a été omise car elle est superflue du fait que la Convention ne s'oppose à aucune des options mentionnées dans cette partie. Pour des raisons similaires, la possibilité prévue par l'article 4(5) du texte actuel de la Convention a également été omise.

#### Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection

34. La première phrase de l'article 5.1) a été réarrangée pour préciser que toutes les trois activités mentionnées comme requérant l'autorisation préalable de l'obtenteur se rapportent de façon égale au matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel.

35. La Conférence diplomatique a estimé souhaitable d'attirer davantage l'attention sur les possibilités prévues par l'article 5.4) d'accorder "un droit plus étendu". Elle a adopté une recommandation à cet effet selon laquelle, "lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention [devraient prendre] toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4)."

#### Article 6.1)b)ii) : Conditions requises pour bénéficier de la protection

36. L'article 6.1)b) du texte actuel de la Convention prévoit qu'à la date du dépôt de la demande, une variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée, sans que sa nouveauté en soit atteinte, depuis quatre ans au plus dans un Etat autre que celui dans lequel la demande de protection a été déposée. L'article 6.1)b)ii) du texte révisé porte ce délai à six ans "dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes", tenant compte du fait que ces plantes sont habituellement à croissance lente et que pour cette raison il faut davantage de temps pour évaluer l'utilité d'en demander la protection. L'article 8 du texte actuel de la Convention et du texte révisé prévoit une durée minimale de protection supérieure pour ces groupes de plantes.

37. Les deux dernières phrases de l'article 6.1)b) du texte révisé, qui correspondent à la première phrase de l'article 6(1)b) du texte actuel de la Convention, précisent que la notoriété (résultant, par exemple, d'une publication) de la variété même ne s'oppose pas au droit à la protection, à moins que cette notoriété n'ait été établie par une offre à la vente ou par la commercialisation de la variété.

38. Cette disposition est différente des critères de nouveauté traditionnels en matière de brevets, et peut donc causer des problèmes dans les Etats prévoyant la protection des obtentions végétales sous la forme de brevets. Afin d'écarter cette difficulté au moins pour les Etats concernés par l'exception étroite de l'article 37.1) du texte révisé (voir le paragraphe 9 ci-dessus), une exemption est prévue à l'article 37.2) du texte révisé.

#### Article 12.3) : Droit de priorité

39. La Conférence diplomatique a décidé, compte tenu de certaines difficultés de procédure qui étaient entrevues, d'ajouter une phrase à l'article 12(3) du texte actuel de la Convention. Celle-ci constitue la dernière phrase de l'article 12.3) du texte révisé. Cette phrase supplémentaire permet aux Etats membres d'écourter, au cas où la première demande a été rejetée ou retirée, le délai de quatre ans qui est normalement accordé aux demandeurs bénéficiant du droit de priorité pour fournir "les documents complémentaires" (c'est-à-dire les documents autres que la copie certifiée de la demande prioritaire) et "le matériel" (c'est-à-dire un échantillon de la variété) au service auprès duquel est déposée la demande ultérieure. Dans un tel cas, il est pratiquement certain que le service qui a reçu la demande prioritaire détruira, peu de temps après son rejet ou son retrait, tous les documents ou presque et le matériel reçus du demandeur. Une telle destruction implique qu'au

cas où la validité de la revendication de priorité viendrait à être contestée, ni le service qui a reçu la demande ultérieure, ni les tribunaux, ni les tiers du pays de la demande ultérieure ne pourront se fonder sur les archives, les essais en culture, les collections de référence ou d'échantillons du service ayant reçu la demande prioritaire comme source de preuves éventuelle. Dans de tels cas, le service ayant reçu la demande ultérieure devrait avoir la possibilité de demander la fourniture immédiate d'échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication, car plus tôt le demandeur est obligé de les fournir, plus il est probable que ces échantillons seront identiques à ceux qui ont été fournis au service ayant reçu la demande prioritaire.

40. En résolvant les problèmes mentionnés au paragraphe précédent, la Conférence diplomatique a en même temps empêché la naissance d'une situation dans laquelle un obtenteur dépose, afin de préparer une revendication de priorité, une première demande à l'égard d'une variété non finie, en prévoyant même que celle-ci pourra être rejetée.

#### Article 38 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

41. Cet article a pour but de protéger les intérêts d'un obtenteur qui a commencé la commercialisation de sa variété ignorant que, ce faisant, il risquait de porter atteinte à la nouveauté de la variété, du fait qu'il ne savait pas à l'avance à quelle date les dispositions de la Convention seraient applicables au genre et à l'espèce dont la variété fait partie. L'article 35 du texte actuel de la Convention prévoit une exception pour les variétés (de création récente) existant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en question; l'article 38 du texte révisé prévoit l'exception à l'égard des variétés (de création récente) existant au moment où un tel Etat applique pour la première fois les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce dont la variété fait partie. Cette date sera la date de l'entrée en vigueur de la Convention si le genre ou l'espèce figure parmi ceux que l'Etat protège quand il devient membre de l'Union; ce sera une date ultérieure si le genre ou l'espèce fait partie de ceux auxquels l'Etat étend la protection.

#### REMARQUES FINALES

42. Le résumé du Bureau de l'Union qui précède ne se propose pas de fournir une analyse complète de toutes les modifications apportées au texte actuel de la Convention et incorporées dans le texte révisé. Il ne se réfère qu'aux modifications que l'on croit être d'une certaine importance. Il s'abstient en particulier d'indiquer les modifications d'ordre rédactionnel adoptées en vue d'éliminer des différences éventuelles entre les versions authentiques dans les langues française, allemande et anglaise du texte révisé.

43. Les deux recommandations adoptées par la Conférence diplomatique sont jointes en annexe au présent mémorandum.

[Les annexes suivent]

DC/PCD/1

ANNEXE I

## RECOMMANDATION RELATIVE A L'ARTICLE 4

adoptée par la Conférence diplomatique  
le 23 octobre 1978

La Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

Considérant l'article 4.2) et 3) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Considérant le fait que la Convention de 1961 comporte une Annexe énumérant des espèces économiquement importantes auxquelles chaque Etat de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales avait à appliquer ladite Convention dans des délais prescrits;

Considérant, en outre, que l'Annexe a été supprimée dans la Convention révisée en 1978, donnant ainsi aux Etats de l'Union et aux Etats ayant l'intention de devenir membres de l'Union une plus grande liberté dans le choix des genres et des espèces auxquels ils appliqueront ladite Convention;

Consciente du fait qu'il est de l'intérêt à la fois de l'agriculture en général et des obtenteurs en particulier que les genres et espèces économiquement importants soient admis au bénéfice de la protection dans chaque Etat;

Recommande à chaque Etat de l'Union de s'employer à ce que la liste des genres et espèces bénéficiant de la protection en vertu de sa législation comprenne autant que possible les genres et espèces qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat;

Recommande, en outre, à chaque Etat ayant l'intention de devenir membre de l'Union de choisir les genres ou espèces auxquels il devra, au minimum, appliquer les dispositions de la Convention révisée en 1978 sur son territoire parmi ceux qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat.

[L'annexe II suit]

## RECOMMANDATION RELATIVE A L'ARTICLE 5

adoptée par la Conférence diplomatique  
le 23 octobre 1978

La Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Consciente du fait que l'étendue de la protection prévue par l'article 5.1) risque de créer des problèmes particuliers pour certains genres et espèces;

Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder efficacement leurs intérêts;

Reconnaissant d'autre part qu'il faut instaurer un équilibre équitable entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés nouvelles;

Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention prennent toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4).

[Fin du document]